

Valence, le 05 décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013339-0009**  
**fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau**  
**du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné**  
**et des alluvions de la plaine de Valence**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 décembre 2012 relatif au projet du périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013119-0014 (Drôme) et n° 2013135-0039 (Isère) fixant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

CONSIDERANT les désignations des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Conformément à l'article L212-4 du Code de l'Environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence.

**ARTICLE 2** : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence est fixée comme suit :

**I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

<b>Collectivité territoriale représentée</b>	<b>Représentant désigné</b>
Communauté de communes pays de l'Herbasse	Monsieur Aimé CHALEON
Communauté de communes les 2 rives de la région de Saint Vallier	Monsieur Jean-Yves COQUELLE
Communauté de communes pays de l'Hermitage	Monsieur Michel BRUNET
Communauté de communes de la Galaure	Monsieur David BOUVIER
Communauté de communes des Confluences Drôme-Ardèche	Monsieur Jean-Yves GASTEAU
Communauté de communes les 4 collines	Monsieur Maurice CHORIER
Communauté du canton de Bourg de Péage	Monsieur Daniel GIRON
Communauté aggro pays de Romans	Monsieur Jean-David ABEL
Communauté aggro Valence Sud Rhône-Alpes	Monsieur Alain MAURICE
Communauté de communes de la Raye	Monsieur François BELLIER
Communauté de communes du Val de Drôme	Monsieur Gérard CROZIER
Communauté de communes de la Bourne à l'Isère	Monsieur Jean-Pierre LYARD
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	Monsieur Robert PINET
Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors	Monsieur Bernard BONNEFOY
Communauté de communes Bièvre Chambaran	Monsieur Jean-Paul BERNARD
Conseil Régional	Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE
Conseil général de la Drôme	Monsieur Jean-Louis BONNET Monsieur Patrick ROYANNEZ Monsieur Nicolas DARAGON
Conseil général de l'Isère	Monsieur Marcel BACHASSON Monsieur Robert VEYRET Monsieur Christian NUCCI
SEDIVE	Madame Martine VINCENOT
Syndicat mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche	Monsieur Pierre-Antoine LANDEL
Établissement public du SCOT de la région grenobloise	Monsieur Marc BAIETTO
Parc Naturel du Vercors	Monsieur Gabriel TATIN
Syndicat interdépartemental du bassin de la Galaure	Monsieur Micaël BORDAS

Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Monsieur Fernand PELLAT
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle	Monsieur Bernard LAPASSAT
Syndicat Chalon Savasse	Monsieur Alain PARET
Syndicat mixte du bassin versant de la Véore	Monsieur Raymond RODIER
Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents	Monsieur Bernard BUIS
SIVOM de St Marcellin	Monsieur Jean-Michel REVOL
Syndicat des eaux de la Valloire Galaure	Monsieur Claude JAMES
Syndicat des eaux du Sud Valentinois	Monsieur Yvan SABATIER
Syndicat des eaux de Rochefort-Samson	Monsieur Étienne CLOT
Syndicat des eaux de la Veune	Monsieur Max OSTERNAUD
Syndicat des eaux de la plaine de Valence	Monsieur Michel BAN
Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure	Monsieur René CHOC
Syndicat des eaux de l'Herbasse	Monsieur Michel CHAPET
Régie de St Marcellin	Monsieur Jean-François MICHON
Syndicat d'irrigation drômois	Monsieur Bernard VALLON

## **II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES**

Madame la présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,  
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,  
Monsieur le président de Agribiodrôme ou son représentant ,  
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,  
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ou son représentant,  
Monsieur le président de la coopérative la Dauphinoise ou son représentant ,  
Monsieur le président de la coopérative Valsoleil ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'Organisme Unique de la Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'Association des Irrigants Isérois (ADI) ou son représentant ,  
Monsieur le président de la FRAPNA 26 ou son représentant,  
Monsieur le président de la FRAPNA 38 ou son représentant,  
Monsieur le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ou son représentant,  
Monsieur le président de la FDPPMA 26 ou son représentant,  
Monsieur le président de la FDPPMA 38 ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du bas Dauphiné ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'association CLCV 26 ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'association CLCV 38 ou son représentant ,  
Monsieur le président de l'UNICEM ou son représentant,

### III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,  
Monsieur le Préfet de la Drôme ou son représentant,  
Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,  
Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, chef de la MISEN ou son représentant,  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, chef de la MISEN ou son représentant,  
Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme ou son représentant,  
Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ou son représentant,  
Madame la Déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,  
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

#### MEMBRES ASSOCIÉS :

CLE Drôme	Monsieur le président ou son représentant
CLE Bièvre Liers Valloire	Monsieur le président ou son représentant

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la date de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE ne sont pas rémunérées.

**ARTICLE 4 :** En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

**ARTICLE 5 :** Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics locaux.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L212-32 du Code de l'environnement :

- ⇒ La CLE élabore ses règles de fonctionnement.
- ⇒ Elle se réunit au moins une fois par an.
- ⇒ Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
- ⇒ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.
- ⇒ Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat). Si le quorum n'est

pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat). La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

**ARTICLE 7 :** La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

**ARTICLE 8 :** La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application des articles R212-26 ou R212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

**ARTICLE 9 :** La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est conduite par le président de la Commission Locale de l'Eau. Dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la Commission Locale de l'Eau, le préfet communique au président de la commission toutes les informations utiles à l'élaboration du schéma et porte à sa connaissance les documents et programmes énumérés au deuxième alinéa de l'article L212-5 ainsi que tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

**ARTICLE 10 :** Le président de la Commission Locale de l'Eau fait établir un état des lieux qui comprend :

- l'analyse du milieu aquatique existant,
- le recensement des différents usages des ressources en eau,
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L212-5.
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

**ARTICLE 12 :** Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture de la Drôme [www.drome.pref.gouv.fr](http://www.drome.pref.gouv.fr), ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Valence, le 05 décembre 2013  
Le Préfet,  
Signé  
Didier LAUGA